



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'urbanisme,
de l'habitat
et du renouvellement urbain

Unité atelier urbanisme

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Yvan TELPIC
TEL : 03 86 48 41 00
ddt-suhr-uau@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 26 MAR. 2015

Le préfet

à

Messieurs les présidents du PETR du Nord
de l'Yonne, du PETR de Puisaye-Forterre-
Val d'Yonne, du PETR du Grand
Auxerrois, Mesdames et Messieurs les
maires,

Objet : Urbanisme – Règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable – Mise à
jour du guide de demande de dérogation au titre de l'article L. 122-2
Réf. : courrier diffusion élus guide L 122-2_suite PETR NY & GAux.doc
P.J. : Guides de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée

Les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) du Nord de l'Yonne et du
Grand Auxerrois ont été créés respectivement les 15 décembre 2014 et 18 février 2015 par
arrêté préfectoral.

Avant 2017, lorsque qu'un périmètre de SCoT est publié et dès lors que sa
structure porteuse est constituée, celle-ci est l'autorité compétente pour instruire et répondre
aux demandes de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
applicable, en lieu et place du préfet.

A ce jour, les PETR de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne, du Nord de l'Yonne et
du Grand Auxerrois sont dans ce cas de figure.

Ainsi, vous trouverez, en pièce jointe à la présente, les deux versions à jour du
guide qui vous a été communiqué le 18/08/14. Les deux guides sont relatifs aux différentes
règles applicables aux procédures d'urbanisme selon qu'elles ont été prescrites avant ou après
la loi ALUR (26 mars 2014). J'ajoute que la loi ALUR rend une quarantaine de communes
nouvellement concernées par cette règle pour les procédures d'urbanisme prescrites après la
loi.

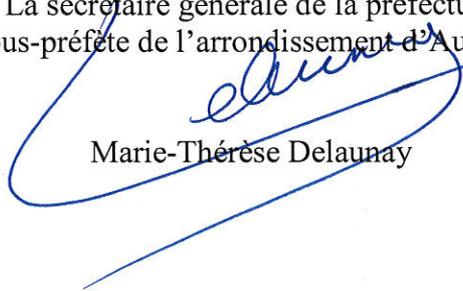
Ainsi, c'est maintenant aux PETR du Nord de l'Yonne et du Grand Auxerrois que les communes concernées doivent adresser leurs demandes de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable, dont je vous rappelle les fondements.

Cette règle est le moyen utilisé par le législateur pour inciter les collectivités locales à se doter d'un SCoT. De plus, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié les dispositions relatives aux dérogations possibles à ce principe, à savoir :

- Le principe d'urbanisation limitée en absence de SCoT est renforcé ;
- La règle dite des « 15 kilomètres » est clarifiée ;
- Le régime des dérogations est unifié ;
- La disposition introduite par la loi urbanisme et habitat limitant les motifs justifiant le refus de dérogation est supprimée ;
- La consultation préalable de la CDCEA, dont la nouvelle appellation est la CDPENAF, est obligatoire pour toutes les demandes de dérogation ;
- La consultation de la structure porteuse du SCoT après 2017 sera effectuée lorsque les dérogations seront accordées par le préfet.

Enfin, l'atelier d'urbanisme de la direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour faciliter l'exercice de cette nouvelle compétence par les établissements publics porteurs de SCoT.

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la préfecture
Sous-préfète de l'arrondissement d'Auxerre



Marie-Thérèse Delaunay